RÉPUBLIQUE DU MALI

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

QUATRIÈME ANNÉE. — N° 122 — 15 JUILLET 1962

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
États de l'ex-A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.
France et Communauté	1.300 fr.	800 fr.
Etranger	1.400 fr.	900 fr.

Prix au n° de l'année courante et précédente ..... 50 fr.
Prix au n° des années antérieures ..... 60 fr.
Par poste majoration de 5 francs par numéro

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

La ligne ..... 75 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les *5 et 20 de chaque mois* pour paraître dans les *J. O.* des 15 et 1er suivants.

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Ministère de la Justice

2 juillet 1962 — 178 P.G.-R.M.-M.E.-J.-D.-2-P.O.J. — Décret portant nomination de membres de la Cour d'Etat de la République du Mali. 450

2 juillet .... — 179 P.G.-R.M.-M.E.-J.-D.-2-P.O.J. — Décret rapportant la nomination d'un membre de la Cour d'Etat de la République du Mali 450

2 juillet .... — 180 P.G.-R.M.-M.E.-J.-D.-2-P.O.J. — Décret portant nomination d'un conseiller technique au Ministère d'Etat chargé de la Justice 450

2 juillet .... — 181 P.G.-R.M.-M.E.-J.-D.-2-P.O.J. — Décret portant nomination d'un magistrat 451

Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme

27 juin 1962. — 172. — Décret portant prolongation de l'assignation à résidence du sieur Boubou Barry 451

Ministère des Finances

27 juin 1962. — 557 M.F.-F. — Arrêté accordant une avance de 116 millions de francs au Fonds routier du Mali 451

29 juin .... — 566 C.R.M. — Arrêté portant modification de l'article 4 de l'arrêté n° 529 C.R.M. du 18 juin 1962, attribuant une pension aux ayants cause de M. Berthé Nougoudibi, ex-moniteur d'Agriculture principal du cadre local 451

4 juillet .... — 582 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension d'ancienneté en faveur de M. Kanté Souleymane, ex-maître ouvrier de 3e classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali 451

Ministère de l'Education

Personnel 452

Ministère de la Santé publique

25 juin 1962. — 551 M.S.P.C. — Arrêté allouant une indemnité de risque aux personnels de tout cadre, et de toutes conventions, employés dans un service de radiologie ou de physiothérapie 456

25 juin ..... — 074 M.S.P. — Décision chargeant M. de Saint-Genois, de la gérance de la Pharmacie du Palais, sis à Bamako 457

Ministère de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales

22 juin 1962. — 2208 M.F.P.T.A.S. O.M.O. — Décision portant désignation d'un agent pour suivre le cycle d'études de l'Institut international d'Etudes sociales à Genève 457

Secrétariat d'Etat à l'Elevage et aux Industries animales

27 juin 1962. — 173 P.G.-R.M. — Décret portant classement de la Société nationale pour l'exploitation des Abattoirs et Annexes (SONEA) et de l'Abattoir de Bamako 461

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis 462

Annonces 462

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Ministère de la Justice

N° 178 P.G.-R.M.-M.E.-J.-D.-2-P.O.J. — DÉCRET *portant nomination de membres de la Cour d'Etat de la République du Mali.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu l'article 9 de la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 61-56 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant organisation de l'administration centrale du Ministère de la Justice;

Vu la loi n° 61-56 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant organisation de la Cour d'Etat, notamment en ses articles 4, 14, 40 et 89;

Sur proposition du Ministre d'Etat chargé de la Justice, président de la Cour d'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés membres de la Cour d'Etat du Mali :

Section constitutionnelle

MM. Diakité Alioune, en remplacement de M. Joseph Philippe;

Kéita Namory, en remplacement de M. Leroux Charles;

Bèye Alassane, en remplacement de M. Kamory Kéita, décédé.

Art. 2. — M. Diakité Alioune est nommé président de la Section constitutionnelle en remplacement de M. Joseph Philippe dont le contrat est arrivé à expiration.

Art. 3. — Avant d'entrer en fonction les membres de la Cour d'Etat prêteront le serment prévu par la loi (article 4).

Art. 4. — Le Ministre d'Etat chargé de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 juillet 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre d'Etat chargé de la Justice,
J.-M. KONÉ.

N° 179 P.G.-R.M.-M.E.-J.-D.-2-P.O.J. — DÉCRET *rapportant la nomination d'un membre de la Cour d'Etat de la République du Mali.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu l'article 9 de la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 5 P.G.-R.M. du 9 janvier 1962 portant réorganisation de l'administration centrale du Ministère de la Justice;

Sur proposition du Ministre d'Etat chargé de la Justice;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 291 M.J.-D.A.J. du 25 août 1961 est rapporté en ce qui concerne exclusivement la nomination de M. Leroux Charles, en qualité de membre de la Cour d'Etat du Mali (Section constitutionnelle).

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 juillet 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre d'Etat chargé de la Justice,
J.-M. KONÉ.

N° 180 P.G.-R.M.-M.E.-J.-D.-2-P.O.J. — DÉCRET *portant nomination d'un conseiller technique au Ministère d'Etat chargé de la Justice.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 38 P.G.-R.M. du 20 janvier 1961 fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali;

Vu le décret n° 5 P.G.-R.M. du 9 janvier 1962 portant réorganisation de l'administration centrale du Ministère de la Justice;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Diakité Alioune, magistrat contractuel, est nommé conseiller technique au Ministère d'Etat chargé de la Justice.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signattre, sera enrgistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 juillet 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

N° 181 P.G.-R.M.-M.E.-J.-D.-2-P.O.J. — DÉCRET *portant nomination d'un magistrat.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 5 P.G.-R.M. du 9 janvier 1962 portant réorganisation de l'administration centrale du Ministère de la Justice;
Sur proposition du Ministre d'Etat chargé de la Justice;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé magistrat dans le ressort de la Cour d'appel du Mali, M. Diakité Alioune, licencié en Droit.

Art. 2. — Les émoluments et avantages qui seront accordés à M. Diakité feront l'objet d'un contrat.

Art. 3. — Avant d'entrer en fonction l'intéressé prêtera le serment professionnel prévu par la loi.

Art. 4. — Le Ministre d'Etat chargé de la Justice, le Ministre des Finances et le Procureur général près la Cour d'Appel du Mali sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 juillet 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre d'Etat chargé de la Justice,
J.-M. KONÉ.

Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme

N° 172. — DÉCRET *portant prolongation de l'assignation à résidence du sieur Boubou Barry.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 59-19 du 13 juillet 1959 validée par la loi n° 59-72 du 6 novembre 1959;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est prolongée jusqu'au 31 décembre 1962 l'assignation à résidence du nommé Boubou Barry, objet du décret n° 274 du 12 août 1961.

Art. 2. — Le Gouverneur de la région de Kayes et le Directeur de la Sécurité nationale sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 juin 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme,
Madeira KÉITA.

Le Secrétaire d'Etat à la Défense et à la Sécurité,
Mamadou DIAKITÉ.

Ministère des Finances

557 M.F.-F. — Par arrêté en date du 27 juin 1962, une somme de cent seize millions de francs sera mandatée au compte spécial « Fonds routier du Mali ».

La dépense est imputable au Budget national, chapitre 63-02, article 5.

566 C.R.M. — Par arrêté en date du 29 juin 1962, les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 529 C.R.M. du 18 juin 1962 sont modifiées comme suit :

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi, une pension temporaire est attribuée à chacun des enfants ci-dessous désignés :

Oumar, né le 8 août 1950;
Soumana, né le 9 août 1953;
Sinaly, né le 26 novembre 1955;
Mamadou, né le 29 juillet 1956;
Haoua, née le 20 mars 1958;
Kadiatou, née le 6 février 1960;
Sory Ibrahim, né le 1er février 1962 (enfant posthume), orphelins de M. Berthé Nougoudibi.

Le montant annuel en est fixé à :
— 7.396 francs pour compter du 1er août 1961,
— 6.340 francs pour compter du 1er février 1962.

Le total des prestations temporaires pour orphelins attribuées aux orphelins ci-dessus pourra, sur production des justifications, être élevé au montant des avantages familiaux dont aurait pu bénéficier le père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions seront versées entre les mains de :

Mmes Diarra Fatoumata en ce qui concerne Oumar;
Diarra Sitan en ce qui concerne Soumana, Sinaly, Haoua et Kadiatou;
Coulibaly Fanta en ce qui concerne Mamadou et Sory Ibrahim.

582 C.R.M. — Par arrêté en date du 4 juillet 1962, une pension pour ancienneté de services est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali en faveur de M. Kanté Souleymane, ex-maître ouvrier de 3e classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 160.800 francs pour compter du 1er mai 1962.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1962.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants désignés ci-après :

Massa *dit* Ballo, né le 1er juin 1954;
Issa *dit* Ballo, né le 27 avril 1956;
Oumaro *dit* Ballo, né le 31 juillet 1958;
Mamadou *dit* Ballo, né le 31 mai 1960;
Noussira *dite* Kanté, née le 2 mai 1962.

Par arrêtés en date des :

22 juin 1962. — Les agents dont les noms suivent sont nommés percepteurs :

M. Sangaré Moulaye, commis d'Administration adjoint 3e échelon en service à la Perception de Koulikoro, au poste de percepteur du cercle de Banamba, en remplacement de M. Coulibaly Ibrahima, muté à la Tresorerie à Bamako;

M. Fofana Alasso, commis d'Administration ordinaire 3e échelon, en service à la Perception de Nara, au poste de percepteur de Yelimané, en remplacement de M. Dianguina Kéita, en instance de départ en congé;

M. Coulibaly Ismaïla, commis d'Administration adjoint 3e échelon, en service à la Perception de Dioïla, au poste de percepteur de Yorosso, en remplacement de M. Diallo Adama Hama, appelé à d'autres fonctions;

M. Cissé Sory, commis d'Administration adjoint 4e échelon, en service à la Perception de Kita, au poste de percepteur de Ténenkou, en remplacement de M. Gadiaka Kola, appelé à d'autres fonctions.

Conformément aux articles 3 et 4 de l'arrêté n° 850 du 17 octobre 1961 :

a) Ils ont droit à l'indemnité de responsabilité et de caisse au taux mensuel de trois mille deux cents (3.200) francs;

b) Ils sont astreints à un cautionnement de deux cent mille (200.000) francs.

Ce cautinnement pourra être remplacé par une garantie fournie par l'affiliation à une société de cautionement mutuel ou à une compagnie d'assurance agréée.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

28 juin 1962. — M. Mohamed Kéita, comptable de 2e catégorie en service au sous-ordonnancement de la Présidence du Conseil, est nommé régisseur d'avances auprès de ladite Présidence à compter de la date de sa prise de service, en remplacement de M. Balla Kéita, appelé à d'autres fonctions.

M. Mohamed Kéita est assujetti à un cautionnement de cinquante mille (50.000) francs, et percevra une indemnité de responsabilité calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949 et des textes qui l'ont modifié.

Ce cautionnement pourra être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une société de cautionnement mutuel ou à une compagnie d'assurance agréée.

Par décision en date du :

4 juillet 1962. — M. Makan Sissoko, ouvrier qualifié des Chemins de fer, en service au bureau du cercle de Nara, est nommé dépositaire-comptable du matériel en service au cercle de Nara, en remplacement de M. Dianguina Doucouré, qui reçoit une nouvelle affectation.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par la règlementation en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter du 1er juin 1962.

Ministère de l'Education

Par décisions en date des :

22 juin 1962. — La commission chargée de juger les épreuves écrites et orales du Brevet élémentaire, première session 1962, est composée comme suit :

Centre unique de Bamako

Président : M. l'Inspecteur d'Académie;
Vice-président : M. Diallo Djimé, inspecteur de l'Enseignement primaire à Ségou;
Secrétariat : MM. Livert, professeur à l'année de Formation pédagogique, Coulibaly Emile, Sidibé Sékou;
Composition française et français oral : Mme Bégué Lamoure, M. Ménard;
Orthographe et questions : Mmes Barrière, Giboudeau;
Mathématiques : M. Plenet, Mme Julieron;
Sciences : Mlles Dubrulle Solange, Jouanelle;
Histoire et Géographie : Mme Prat, M. Thiriet;
Morale : Mme Barrière, M. Simaga Mountaga;
Couture : Mmes Jagourd et Hababou;
Dessin : MM. Giboudeau et Hélénon;
Musique : M. de Saint-Michel.

Le Ministre de l'Education se réserve le droit de modifier exceptionnellement la composition de la commission suivant les besoins du service.

La présente décision tient lieu de convocation.

25 juin 1962. — M. Crozet René, chef de la Section des Examens, titulaire de la licence en Droit, est classé pour le paiement des heures supplémentaires dans la catégorie : chargé d'Enseignement, au taux annuel de 29.598 francs.

La présente décision prendra effet à compter du 1er janvier 1962.

Un voyage de vacances, par voie aérienne classe T, destination de Bamako en République du Mali, est accordé au titre de l'année scolaire 1961-1962 à chacun des étudiants maliens dont les noms suivent :

Etudiants à Moscou en U.R.S.S.

Albakaye Ousmane;
Coulibaly Fama;
Coulibaly Habib;
Coulibaly Maïmouna;
Doucouré Mohamed;
Diallo Sékou;
Diané Sogué;
Diop Mahmoud;
Diamouténé Dotienga;
Doumbia Amidou;
Haïdara Lassana;
Kéita Mamadou;
Kamara Adama;
Kamara Mariam, *dite* Coumbati;
Koïta Fodié;
Sall Sidi Mohamed;
Soumaré Lassana;
Sacko Mamadou;
Traoré Mamadou Moussa;
Guillao Raymond;
Kansaye Sékou;
Coulibaly Adama;
Sissoko Moussa;

Ouattara Bakary;
Sangaré Amadou;
Sidibé Moussa;
Mme Sacko;
Sarata;
Traoré Mamadou Sangha;
Bocoum Oumar;
Diallo Saly;
Kéita Massitan.

Etudiants en Tchécoslovaquie

Alpha Scheick;
Diallo Abdoulaye Elie;
Diallo Yamadou;
Diarra Alhassan;
Diarra Bakary;
Diarra Djibril;
Diarra Gaoussou;
Diarra Mamadou;
Kane Modibo;
Kouyaté Souleymane;
Mahalmadane Alpha;
Sy Abdoulaye;
Sidy Mohamed Ould Moulaye;
Sow Abdoulaye;
Touré Abdouramane Abba;
Touré Moussa;
Traoré Siraba;
Camara Bassirou;
Coulibaly Moussa;
Doumbia Ibrahim;
Simaga Bakary;
Cissoko Sikon;
Dia Abou;
Faye Bassirou;
Guèye, *dit* Sissoko Cheick;
Kéita Minemba;
Sall Oumar;
Sidibé Oumar;
Sissoko Sékou, *dit* Cheickna;
Sow Bouréima;
Diané Djibril;
Diawara Papa Samba Ibrahima;
Diawara Sidi Mohamed;
Diané Adama;
Kéita Makan;
Sow Boubacar;
Traoré Abdoulaye;
Traoré Issa;
Ouattara Sidi;
Koné Moussa.

Etudiants au Maroc

Bagayoko Adama;
Bamba Ibrahima;
Dembelé Etienne;
Diallo Méri;
Diarra Ramata;
Dicko Younoussoum;
Kéita Bady;
Kéita Falé;
Kéita Youssouf;
Koné Maïmouna;
Koné Tiékoura;
Koné Yaya;
Malé Seydou;
Niaré Mamadou;
Nour El Houda Ben Zacour;
Sacko Abdoulaye;
Samaké Fafré;
Sangaré Koyan;
Sanogo Mamadou;
Sanoko Adiaratou;
Sissoko Diarra;
Sissoko Djibril;
Siby Saloum;
Traoré Faco, *dit* Youba;
Traoré Karango;
Traoré Mariam;
Zoubida Ben Zacour.

Etudiants en France

Alassane Mahamoudou;
Bah Adama;
Bathily Hassane;
Boly Modibo;
Cissé Cheick;
Cissé Daniel;
Cissé Diango;
Coulibaly Almoustapha;
Coulibaly, née Sidibé Oumy;
Dembelé Cheick;
Dembelé Edouard;
Dembelé, née Touré Diénéba;
Dembelé Symbara;
Dia Aïssata;
Diabaté Mossa;
Diallo Amar;
Diallo Fatomata;
Diallo Hadiatou;
Diallo Seydou;
Diané Mamadou;
Diarra Amadou;
Diarra Sékou;
Diawara Fodé;
Doucouré Ibrahim;
Doumbia Abdramane;
Fall Abdoulaye;
Farota Moussa;
Fofana Sayon;
Kayentao Makan;
Kéita Cheick;
Mme Tall Maki et enfant;
Koité Mamadou;
Konaré Sidi, *dit* Adama;
Konaté Sékou;
Konaté, née Diarra Monique;
Koné Faco;
Koné Fanta;
Mlle Traoré Orakiatou;
Koné Salah;
Koumaré Mamadou;
Kouyaté Bakary;
Kouyaté Paul;
Kouyaté Rokyatou;
Leblond Jean-Baptiste;
Maguiraga Kalilou;
Maguiraga Salim;
Mahamar Oumar;
Maïga Abdoulaye;
N'Diaye Rokiatou;
Niang Fousseyni;
Ouologuem Yambo;
Samaké Assitan;
Sanogo Nouttion;
Sarr Makhan;

Sidibé Cheick;
Sidibé Mandé;
Sidibé Souley;
Sima Salif;
Simaga Mamadou;
Tembély Assana;
Tounkara Ramata;
Touré Diouldé;
Touré Mahamane;
Touré Ibrahima;
Traoré N'Golo;
Diarouré Alassane;
Alain Petit;
Sylla Daouda;
Bagayoko Yaya;
Mme Cissé, neé Touré Mama;
Soumano Sékou;
Cissé Mouhamadou;
Mme Djiré Datié;
Tall El Hadji Oumar;
Diallo Djibril.

Etudiants au Caire

Dembélé Harouna;
Kéita Drissa;
Sanogo Massa;
Saré Cheick Oumar;
Yatassaye Mamadou.

La présente dépense sera liquidée par les soins du Ministère de l'Education, service des Bourses, sur le chapitre 44-17, exercice 1962.

Un voyage de vacances aller et retour par voie aérienne, classe T, à destination de Tombouctou via Bamako est accordé à M. Albakaye Ousmane, étudiant à l'Université de l'Amitié des Peuples à Moscou.

La présente décision sera liquidée par les soins du Ministère de l'Education Nationale du Mali, Service des bourses, sur le chapitre 44-17, exercice 1962.

26 juin 1962. — Est renouvelée pour l'année scolaire 1962-1963, la bourse catégorie D dont bénéficiait M. Bèye Alioune Blondin, bachelier précédemment au lycée de Semur-en-Auxois, pour la reprise de ses études dans l'Enseignement supérieur.

La dépense sera liquidée par les soins de M. l'Ordonnateur secondaire des dépenses de l'Office autonome des Etudiants maliens à l'Ambassade du Mali, 89, rue du Cherche-Midi, Paris 6e, sur les fonds virés à l'Office au titre des étudiants boursiers maliens.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 octobre 1962.

La commission chargée de la correction de l'examen d'entrée en 6e est composée comme suit :

Président : M. l'Inspecteur d'Académie.

Secrétariat : M. Juliéron, inspecteur de l'Enseignement primaire de Bamako I.

1. MM. Maïga Ibrahima;
2. Coulibaly Sayon;
3. Diakité Idrissa;
4. Hamahady Ag Hatabaly;
5. Konaté Daniel;
6. Minadiou Sékou;
7. Sidibé Djibril;
8. Traoré Oumar (Kalifabougou);
9. Boré Boulkassoum;
10. Cissé Idrissa;
11. Ouattara Sidiky;
12. Sidibé Satigui;
13. Touré Boubacar;
14. Traoré Maurice.

1re Sous-Commission

Dictée et Question : M. Diarrah Mamadou, inspecteur de l'Enseignement primaire de Gao.

Dictée : M. Dabo Gaoussou.

1. Mmes Appia;
2. Dahlan;
Guis;
3. MM. Guis;
4. Liger;
5. Pistre;
6. Rédon;
7. Bamba Baba;
8. Bengaly Faboly;
9. Bèye Idrissa;
10. Mme Bordage;
11. MM. Coulbaly Boï;
12. Coulibaly Diango;
13. Diakité Mamadou;
14. Diallo Ouatténé;
15. Diallo Oumar Moctar (Bollé);
16. Djiré Bakoroba;
17. Mmes Gernez;
18. Hababou, née Gardelle Ginette;
19. M. Kéita Facoma;
20. Mme Maïga, née Haïdara Jeannette;
21. MM. N'Diaye Belco;
22. N'Diaye Abdoulaye;
23. Sangaré Chaba;
24. Tall Amadou Aguibou;
25. Traoré Issa;
26. Traoré Lassana;
27. Bass Samba;
28. Coulibaly Kolen;
29. Dabo Falingué;
30. Dé Aoudi;
31. Mlle Dembélé Chiata;
32. Mme Dembélé, née Dicko Tata;
33. Mlle Kah Thérèse;
34. Mme Koïta, née Diarra Kamissa.

Questions :

1. MM. Bance;
2. Diarra Ferdinand;
3. Mmes Marcelle;
4. Roy;
5. Amin, née Eynard Isabelle;
5. Canvel, née Michel Henriette;
7. Coulibaly Kononté;
8. Debost, née Vendadour Paulette;
9. MM. Dembélé François;
10. Dènon Dramane;
11. Diakité Boubacar Sidiki;
12. Mme Diakité, née Malikité Bintou;
13. MM. Dial Mounirou;
14. Diallo Boubacar *dit* Bakary;
15. Diallo Jean-Baptiste;
16. Diarra Cheick;
17. Goïta Kalifa;

18. N'Diaye Oumar El Hadji;
19. Samaké Niantigui
20. Sangaré Bouragué;
21. Sidibé Samba;
22. Sissoko Bilaly;
23. Mme Thiam, née Diallo Fatoumata;
24. MM. Traoré Issa Baba;
25. Traoré Makan;
26. Traoré Mamadou;
27. Traoré Moussa Tiéfolo;
28. Mme Traoré, née Souko Marie;
29. Traoré, née Touré Coumba;
30. MM. Yattara Hassan;
31. Berté N'Golo Lamine;
32. Dembélé Daba;
33. Diakité Solo;
34. Djiré Zackaria;
35. Mme Doumbia, née Coulibaly M'Bamoussa;
36. MM. Dramé Mahamadou;
37. Kéita Dianguina;
38. Koïta Allaye;
39. Koné Binkoro;
40. Mme N'Diaye, née Camara Massaran;
41. MM. Oga Laris Ernest;
42. Samaké Oyo;
43. Songoré Oumar;
44. Sidibé Abdoulaye;
45. Sow Harouna;
46. Sow Lamine;
47. Mlle Sangaré Raby;
48. MM. Traoré Abdoulaye;
49. Traoré Almamy;
50. Mme Traoré, née Coulibaly Aminata;

Un représentant de l'Enseignement privé.

2e Sous-Commission

Calcul : M. Sangaré Tiémoko, inspecteur de l'Enseignement primaire, Directeur de l'Année de Formation pédagogique.

1. Mlle Bonnefoi;
2. MM. Diarra Thierno;
3. Lescop;
4. Peyras;
5. Camara Cheickna;
6. Cissé Inémassa;
7. Coulibaly Kariba;
8. Mme Dia, née Traoré Lalla;
9. MM. Diarra Mamadou Lamine;
10. Diarra Ismaïla;
11. Doumbia Boubacar;
12. Doumbia Oumar;
13. Fofana Gaoussou;
14. Mme Israël Nicole Danielle;
15. MM. Kamara Sama Dantioko;
16. Kansaye Issa;
17. Koné Souleymane;
18. Mme Malaterre, née Mounier Marcelle;
19. Mallèbay Vacqueur Raymonde;
20. Palméron, née Thepaut Jeanne;
21. MM. Sangaré Bò;
22. Sangaré Karamoko;
23. Sangaré Sita;
24. Sissoko Amadou Kaou;
25. Sissoko Mohamed;
26. Traoré Boubacar;
27. Coulibaly Adama;
28. Diabaté Ahmadou;
29. Diarra Siriman;
30. Diakité Souleye;
31. Diakité Sory Ibrahim;
32. Dienta Moussa;
33. Diomande Moustapha;
34. Mme Diop, née Detchenou;
35. M. Fofana Cheick Abdel Kader;
36. Mme Ly, née Diakité Oumou;
37. MM. Maïga Gaston;
38. Mallet Massa;
39. Mlle Nader Solange;
40. MM. N'Diaye Ousmane;
41. Ongoïba Toufado;
42. Ouattara Mamourou;
43. Sangaré N'Golo;
44. Siby Hamet;
45. Sow Seydou;
46. Traoré Oumar (I. O.);
47. Mme Traoré Ténin;
48. M. Yoroté Sina;

Un représentant de l'Enseignement privé.

3e Sous-Commission

Rédaction : M. Garçon, directeur du Collège moderne de Bamako.

1. Mmes Léoni;
2. N'Diaye, née Nonvielle;
3. Petit;
4. De Saint-Michel;
5. Mme Siche;
6. M. Bathily Cheick Aly;
7. Mmes Billy Geneviève;
8. Carcenac, née Sérisier Mauricette;
9. MM. Coulibaly Cheick Tigui;
10. Diallo Abdérahmane;
11. Diallo Samba;
12. Kéita Gaoussou;
13. Kéita Mamadou;
14. Kéita Tiéfing;
15. Koïta Aly;
16. Konaré Ousmane;
17. Konaté Jean-Pierre;
18. Konaté Sirakou;
19. Koné Barthélémy;
20. Koné Noumoutié;
21. Mme Laurencin;
22. MM. Maïga Mamadou;
23. Malikité Sidi;
24. Mme Molle, née Montagne Blanche;
25. M. N'Diaw Matar;
26. Mme Poussier, née Ouesanga Charneline;
27. M. Sissoko Ibrahim;
28. Mmes Sow, née Coulibaly Aïssata;
29. Tambadou, née David Cathérine;
30. MM. Telly Seron;
31. Thianzé Bolézogola;
32. Timbo Almami;
33. Tounkara Santigui;
34. Traoré Amadou;
35. Traoré Daouda;
36. Traoré Faba;
37. Traoré Madany;
38. Bâ Oumar Issaka;
39. Bengaly Thionzé;
40. Berthé Zié;
41. Mlle Camara Philomène;
42. MM. Coulibaly Abdoul Wahab;
43. Coulibaly Dianguina;
44. Coulibaly Issa;

45. Coulibaly Mamadou Tiécoura;
46. Coulibaly Thiénan;
47. Coulibaly Tiéblen;
48. Dembélé Mountaga *dit* Kouyaté;
49. Dembélé Souleymane;
50. Fofana Mamadou;
51. Kéita Birama;
52. Kéita Siriman;
53. Koité Mamadou;
54. Konaté Zanga;
55. Koné Bassoumana;
56. Kouyaté Cheick;
57. Maguiraga Bakary;
58. Mariko Bakariba;
59. Sanogo Gouro;
60. Sandy Sané Moye;
61. Soumaré Oumar;
62. Mme Sow, née Coulibaly Kadiatou;
63. M. Sow Gatta Bocar;
64. Mme Sy, née Camara Diaba;
65. M. Sy Moussa;
66. Mme Traoré, née Kéita Aïssata;
67. MM. Traoré Sékou;
68. Traoré Sidiki;

Un représentant de l'Enseignement privé.

Remplaçants :

1. Mlle Deschamps;
2. M. Diarra Mamadou Bénoko;
3. Mme Jagourd;
4. MM. Coulibaly Kolon;
5. Dabo Mamadou;
6. Diawara Ibrahima;
7. Mlle Sangaré Raby;
8. M. Traoré Bablen;
9. Mme Traoré, née Coulibaly Aminata;
10. M. Wane Ousmane.

Les corrections commenceront le jeudi 5 juillet 1962 à 7 h. 30, à l'école de la place de la Liberté.

Les membres du secrétariat se réuniront le lundi 2 juillet 1962, à 8 heures, à l'Inspection académique.

La présente décision tient lieu de convocation.

29 juin 1962. — La commission chargée de surveiller les épreuves du B. E. P. C., session de remplacement, est composée comme suit :

Président : M. l'Inspecteur d'Académie;

Vice-Président : M. Julieron, inspecteur de l'Enseignement primaire.

Lundi 2 juillet (de 7 h. 15 à 12 heures)

M. Dabo Gaoussou;
Mme Carcenac.

Lundi 2 juillet (de 16 heures à 17 h. 30)

MM. Sangaré Karamoko;
Guis.
Remplaçante : Mme Amin.

Mardi 3 juillet (de 7 h. 30 à 11 h. 45)

M. Traoré Mamadou;
Mme Guis.
Remplaçante : Mme Laurencin.

La commission chargée de corriger les épreuves des six candidats à la session de remplacement du B.E.P.C. est composée comme suit :

Président : M. l'Inspecteur d'Académie;
Vice-Président : M. Julieron, inspecteur de l'Enseignement primaire;
Composition française : Mme Diallo, née Le Baron, M. Ménard;
Dictée et questions : Mmes Appia, Canvel;
Sciences naturelles : M. Lescop, Mlle Dubrulle Solange;
Sciences physiques : MM. Lamamy, Lawaldt;
Mathématiques : Mmes Salmeron, Gachet;
Histoire - Géographie : MM. Lucile, Thiriet;
Anglais : Mlles Bérard, Petit;
Espagnol : Mme Agier;
Russe : M. Denissov.

Les professeurs chargés de corriger les épreuves écrites de langue feront subir également l'interrogation orale le mardi 3 juillet à partir de 15 heures.

La présente décision tient lieu de convocation.

Ministère de la Santé publique

N° 551 M.S.P.C. — ARRÊTÉ *allouant une indemnité de risque aux personnels de tout cadre et de toutes conventions, employés dans un service de radiologie ou de pysiothérapie.*

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES,

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu la loi n° 60-35 A.-L.-R.S. du 22 septembre 1960, portant proclamation de la République du Mali, promulguée par le décret n° 60 P.G.-R.M. du 28 septembre 1960;

Vu le décret n° 38 P.G.-R.M. du 25 janvier 1961, fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali;

Vu le décret n° 263 P.G.-R.M. du 21 juillet 1961, portant réorganisation des services médico-sanitaires de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 46 *bis* du 16 novembre 1960, portant règlement financier de la République du Mali,

ARRÊTENT :

Article premier. — Une indemnité forfaitaire mensuelle, dite indemnité de risque, sera allouée suivant les taux ci-dessous, aux personnels de tout cadre et de toute convention, employés dans un service de radiologie ou de physiothérapie qui, dans l'exercice de leurs fonctions, se trouvent fréquemment exposés aux radiations ionisées.

Médecins, agents techniques de Santé, infirmiers 5.000 fr.
Autres personnels ..... 2.000 fr.

Art. 2. — Le bénéfice de cette indemnité est acquis aux agents en service à la date de signature du présent arrêté et se trouvant dans les conditions définies à l'article 1er.

Art. 3. — La présente indemnité sera perçue mensuellement pour un service effectif sur attestation et délivrée par le Médecin-Chef de la Radio.

Art. 4. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er juillet 1962, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 juin 1962.

Pour le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales, absent :
Le Ministre chargé de l'intérim,

ATTAHER *MAIGA*.

Le Ministre des Finances.
Attaher MAIGA.

Le Ministre de la Santé publique,
Sominé DOLO.

---

14 M.S.P. — Par décision en date du 25 juin 1962, M. de Saint-Genois, pharmacien, est chargé de la gérance de la Pharmacie du Palais, sise à Bamako, pendant l'absence de Mme Glèze-Désorthes, tittlaire de cette officine, partant en congé.

Ministère de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales

2208 M.F.P.T.A.S.-O.M.O. — Par décision en date du 22 juin 1962, M. Mamadou Diarra, sous-directeur de l'Office national de la Main-d'Œuvre, est désigné pour participer au cycle d'études de l'Institut international d'Etudes Sociales qui commencera le 17 septembre 1962 à Genève.

M. Diarra bénéficiera d'une indemnité de première mise d'équipement de vingt-cinq mille francs et continuera à percevoir son salaire pendant la durée du cycle d'études.

Les dépenses afférentes à la présente décision seront à la charge de l'Office national de la Main-d'Œuvre (chapitre 1er, article 1er et chapitre III, article 3).

Par arrêtés en date des :

23 juin 1962. — M. Koné Farakoro, commis principal de classe exceptionnelle d'Administration, précédemment en service au cercle de Kolondiéba, exclu temporairement de ses fonctions pour une durée de six mois à compter du 11 novembre 1960, est rappelé à l'activité et reste maintenu à la disposition du Ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme pour servir en complément d'effectif au cercle de Bougouni.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

25 juin 1962. — M. Tangara Gécossa, commis d'Administration principal 2e échelon, révoqué de ses fonctions par décision n° 8 V.P.-D.F.P. du 8 mars 1960, est réintégré dans son corps d'origine et mis à la disposition du Ministre des Finances.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

La disponibilité d'un an sans solde pour convenances personnelles, accordée par arrêté n° 438 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-1 du 17 mai 1961 à Mme Mourot, née Vital Marie Berthé, institutrice de 6e classe précédemment en service à l'école de filles de Bamako, est renouvelée pour une seconde et dernière période d'un an à compter du 20 avril 1962.

Il est mis fin au détachement auprès du Service des Domaines de MM. Haïdara Abdalha et Dembélé Henry, cheminots rapatriés du Sénégal.

Pour les besoins de l'Etat, les intéressés sont détachés pour une période de cinq ans renouvelable, auprés du Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité pour effectuer un stage à l'extérieur de la République.

Pendant la durée de leur détachement, les intéressés seront astreints au versement de la contribution de 6 % à la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 25 avril 1962.

M. Diallo Abdoul Hamide, S.C.G. 4e classe, mle 302.284 de la hiérarchie 413-804, grade 1 échelon 3 du personnel permanent de la Régie des Chemins de fer du Mali, précédemment en service à Bamako, est détaché auprès du Ministère des Affaires étrangères pour une période de cinq ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, M. Diallo Abdoul Hamide sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12% sera à la charge du service employeur.

28 juin 1962. — M. Camara Noël, commis des Services administratifs, financiers et comptables, admis par arrêté n° 1105 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-4 du 16 décembre 1961 à l'Ecole d'Administration du Mali, est exclu de cet établissement pour indélicatesse.

M. Camara Noël est affecté pour ordre au Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme à Koulouba.

Les nominations et mutations suivantes sont prononcées au sein du personnel de commandement du Mali :

CERCLE DE GOUNDAM

Adjoint et chef arrondissement central : M. Sankaré Boubacar, précédemment adjoint au Commandant de cercle de Douentza, en remplacement de Diakité Sinaly, titulaire d'un congé de convalescence.

CERCLE DE DOUENTZA

Adjoint et chef arrondissement central : M. Samba Daou, précédemment chef d'arrondissement de Sangha (Bandiagara), en remplacement de M. Boubacar Sankaré.

CERCLE DE BANDIAGARA

Chef d'arrondissement de Sangha : M. Dissa Mamadou, ex-élève de l'Ecole d'Administration, précédemment en service au cercle de Goundam (Service général), en remplacement de Daou Samba, appelé à d'autres fonctions.

M. Daouda Cissé, distributeur de 3e classe, mle 300.150, précédemment en service à la Régie des Chemins de fer du Mali à Bamako, est détaché dans l'Administration générale pour une période de cinq ans renouvelable, et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme pour servir en qualité de chef d'arrondissement de Sanso (cercle de Bougouni).

Pendant son détachement, M. Cissé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

4 juillet 1962. — Les mutations et nominations suivantes, sont prononcées au sein du personnel de commandement du Mali :

CERCLE DE YANFOLILA

Chef d'arrondissement de Kalana : M. Moussa Fofana, précédemment chef d'arrondissement de Kéléya (Bougouni), en remplacement de M. Sidi Yaya Kayentao, remis à la disposition du Ministre de la Fonction publique.

CERCLE DE BOUGOUNI

Chef d'arrondissement de Kéléya: M. Maïga Lagabé, précédemment chef d'arrondissement de Farako (Ségou), en remplacement de M. Fofana Moussa, appelé à d'autres fonctions.

CERCLE DE SÉGOU

Chef d'arrondissement de Farako : M. Traoré Abdoulaye, ex-élève de l'Ecole d'Administration, précédemment en service au gouvernorat de la région de Kayes, en remplacement de M. Maïga Lagabé, appelé à d'autres fonctions.

Les cheminots dont les noms suivent, précédemment en service au Sénégal, sont détachés dans l'Administration générale pour une période de cinq ans renouvelable, et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme pour servir en qualité de commis :

Au cercle de Kolokani :

M. Sidibé Samba, chef de station de 4e classe, mle 201.152, en remplacement numérique de Mlle Fanta Traoré, commis d'Administration, admise pour un stage à Paris.

Au cercle de Yélimané :

M. Kéita Dioman, chef de station de 3e classe, mle 201.152, en complément d'effectif.

Pendant la durée de leur détachement, les intéressés seront astreints au versement de 6 % pour la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du service employeur.

Les intéressés seront payés au vu de leur C.C.P. considéré comme pièce de référence.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates de mise en route des intéressés.

Les cheminots dont les noms suivent, précédemment en service au Sénégal, sont détachés dans l'Administration générale pour une période de cinq ans renouvelable et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme, pour servir au cercle de Bafoulabé en qualité de commis, en remplacement numérique de M. et Mme Soumano Toumani, commis d'Administration adjoints, qui ont reçu une autre affectation :

MM. Diarra Malé : O.K. 4, mle 307.922, grade I échelon 2 de la hiérarchie 245-470;

Kéita Mamadou : MEC. de 3e classe, mle 307.698, grade II, échelon 1 de la hiérarchie 245-470.

Pendant la durée de leur détachement, les intéressés seront astreints au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

Les intéressés seront payés au vu de leur C.C.P. considéré comme pièce de référence.

Par décisions en date des :

9 juin 1962. — M. Niaré Mamadou, commis adjoint de 3e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment receveur des Postes et Télécommunications à Kidal, mis en position de détention suivant décision n° 192 du 15 mars 1960, est suspendu de ses fonctions sans solde, en vue de sa traduction devant un conseil de discipline, pour compter du 22 décembre 1961, jour de sa mise en liberté après jugement (régularisation).

L'intéressé conserve, le cas échéant, la totalité des allocations pour charges de famille.

12 juin 1962. — Les commis d'Administration stagiaires dont les noms suivent, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés, pour compter du 18 décembre 1960, commis d'Administration adjoints 1er échelon.

Les intéressés, bénéficiaires des deux tiers des services auxiliaires qu'ils ont accomplis antérieurement à leur admission dans le corps des Commis d'Administration, sont reclassés conformément au tableau ci-joint.

NOMS ET PRÉNOMS	AFFECTATIONS	DATE D'ENGAGEM. EN QUALITÉ D'AUXIL. DÉCISION.	TOTAL DES SERVICES AUXILIAIRES	DÉCOMPTE DES 2/3 DES SERVICES AUXILIAIRES	AVANCEMENT AUTOMATIQUE D'ÉCHELON	OBSERVATIONS
MM.						
Kéita Moriba	Arr. Ambidédi Cercle Kayes	1- 1-56	1 a. 11 m. 22 j.	1 a. 3 m. 22 j.	Adjoint 1er échelon à compter du 18-12-60 (indice 245 ancien).	A. C. 2 a. 3 m. 22 j.
Cissé Mamadou Moriba.	Arr. Sigué C. Bankass	1- 8-56	3 a. 4 m. 17 j.	2 a. 3 m. 2 j.	Adjoint 2e échelon à compter du 18-12-60 (indice 255 ancien).	A. C. 3 m. 22 j.
					Adjoint 1er échelon à compter du 18-12-60 (indice 245 ancien).	A. C. 3 a. 3 m. 2 j.
					Adjoint 2e échelon à compter du 18-12-60 (indice 255 ancien).	A. C. 1 a. 3 m. 28 j.
					Adjoint 3e échelon à compter du 16-9-61 (indice 275 ancien).	A. C. épuisée.
Traoré Sidiki	C. Bafoulabé	1-10-55	4 a. 2 m. 17 j.	2 a. 9 m. 22 j.	Adjoint 1er échelon à compter du 18-12-60 (indice 245 ancien).	A. C. 9 m. 22 j.
					Adjoint 2e échelon à compter du 18-12-60 (indice 255 ancien).	A. C. 1 a. 9 m. 22 j.
					Adjoint 3e échelon à compter du 26-2-61 (indice 275 ancien).	A. C. épuisée.

19 juin 1962. — Sont constatés pour compter du 1er janvier 1961, les avancements automatiques au 3e échelon du grade de conducteur de 1re classe des Travaux agricoles de :

MM. Kéita Mady, en service à l'Office du Niger Baguineda;
Diallo Ouédji, en service à la Direction de l'Agriculture Bamako.

La commission chargée d'examiner l'inscription au tableau d'avancement pour l'année 1962 des fonctionnaires des corps supérieurs du Service météorologique, est composée comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres (de droit) :

Le Ministre des Transports et des Télécommunications ou son représentant;
Le Ministre des Finances ou son représentant.

Membres désignés (représentant le personnel) :

CATÉGORIE A

MM. Sissoko Mohamed Yahia, adjoint technique principal 2e échelon;
Timbély Oumar, géomètre principal de 3e échelon.

CATÉGORIE B

MM. Dossou Ezichiel, adjoint technique 4e échelon;
Kéita Nama, adjoint technique 4e échelon;
Dia Ismaïla, commis d'Administration principal de 1er échelon, en service au Ministère des Travaux publics assurera les fonctions de secrétaire.

20 juin 1962. — Est constaté, pour compter des dates ci-dessous, l'avancement automatique au 2e échelon de leur grade des Ouvriers de l'Imprimerie nationale du Gouvernement énumérés ci-après :

1er janvier 1962 :

M. Timbély Oumar, ouvrier d'Imprimerie principal 1er échelon le 1er janvier 1960.

16 juin 1962 :

M. Dantoma, *dit* Tiémoko Diarra, ouvrier d'Imprimerie ordinaire 1er échelon le 16 juin 1959.

Sont constatés pour compter des dates indiquées ci-dessous les passages automatiques d'échelon des Préposés des Eaux et Forêts dont les noms suivent :

Au 3e échelon du grade de Préposé des Eaux et Forêts de 1re classe

Pour compter du 9 janvier 1962 :

MM. Mamadou Ly;
Bakoroba Mariko;
Dioukou Cissoko,
préposés de 1re classe 2e échelon.

Au 2e échelon du grade de Préposé de 2e classe des Eaux et Forêts

M. Barka Traoré, pour compter du 1er janvier 1962, préposé de 2e classe 1er échelon.

Une indemnité dite de fonction, prévue par l'arrêté général n° 8946 S.ET.-3-A. du 8 décembre 1953 est accordée à M. Bride Roger, géomètre contractuel en service à la Direction du Service topographique à Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter du 1er janvier 1960.

M. Amadou Traoré n° 3, infirmier vétérinaire adjoint 2e échelon, précédemment en service à Ansongo, est affecté à la circonscription d'Elevage de Bamako.

M. Dravé Abdoul Karim, instituteur ordinaire de 5e classe, en service à Bamako, est nommé surveillant général du Collège moderne de Bamako, en remplacement de M. Dicko Amadou, instituteur appelé à d'autres fonctions.

M. Dravé servant dans un établissement du second degré bénéficiera de l'indice fonctionnel 1166 accordé aux instituteurs de 5e classe ayant moins de trois ans d'exercice dans cet établissement.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

21 juin 1962. — M. Vietti François, infirmier spécialiste des cadres de la République Française, nouvellement mis à la disposition de la République du Mali par le Gouvernement Français pour exercer les fonctions de son grade, est affecté à l'hôpital du Point G.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de la prise en charge de l'intéressé par le ministre français de la Coopération.

M. Fofana Mamadou *dit* Kabirou, brigadier de Police de 2e échelon, mle 524, précédemment en service à Ségou, est affecté à la Direction des Services de Sécurité à Bamako.

Est acceptée, pour compter du 31 mars 1962, la démission de son emploi offerte par M. Diallo Amadou, agent de Police 1er échelon, en service à la Direction des Services de Sécurité du Mali à Bamako.

Les fonctionnaires des Services de Sécurité dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

Diallo Ibrahima, *dit* Adama, brigadier de 2e échelon, en service à Tombouctou, est affecté au commissariat de Police de Kayes;

N'Dao Gourou, brigadier de Police de 3e échelon, mle 91, en service à Kayes, est affecté au commissariat de Police de San.

Les fonctionnaires et agents de l'Administration désignés ci-après sont nommés professeurs, en complément des anciens chargés de cours à l'Ecole d'Administration du Mali au titre de l'année scolaire 1961-1962, pour l'enseignement des matières suivantes :

Législation des Domaines :

M. Makanguilé Abdoulaye, directeur du Service de l'Enregistrement et des Domaines, directeur des Contributions directes.

Législation commerciale, économique et politique :

M. Venet, professeur licencié, au Lycée technique de Bamako.

Rédaction Document administratif :

M. Benche, professeur licencié au lycée Askia-Mohamed.

Législation fiscale :

M. Diarra Bakary, contrôleur des Contributions directes.

Statistique :

M. Diakité Yaya, directeur du Service national de la Statistique.

Comptabilité commerciale :

M. Coulibaly Dotien, agent comptable à l'Institut natioal de Prévoyance sociale.

Démographie, géographie, économie et morale :

M. Roy, inspecteur du Travail, conseiller technique au Ministère de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales.

Il est fait application à M. Traoré Ibrahima, instituteur adjoint stagiaire, en service à Séféto (cercle de Kita) des dispositions de l'article 96 de l'arrêté général du 17 mai 1922 sur la solde pour la période de son absence irrégulière constatée du 23 mars 1962 au 10 avril 1962 inclus.

Est et demeure rapportée la décision n° 814 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-2 du 7 mars 1962, portant titularisation de M. Théra Amadou, secrétaire d'Administration stagiaire, commandant de cercle de Yorosso.

22 juin 1962. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1044 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-2 du 21 novembre 1961 portant détachement de M. Diabaté Mamadou, cheminot, auprès du Ministère de l'Intérieur.

M. Traoré Diadié, adjoint technique 2e échelon, en service à l'Institut national de Topographie, est désigné pour suivre un stage de formation d'ingénieur à l'Institut géographique national de Paris.

M. Traoré Diadié bénéficiera d'une indemnité dite de première mise d'équipement de vingt-cinq mille (25.000) francs.

Pendant la durée de son stage, M. Traoré Diadié restera, du point de vue solde et accessoires, à la charge du Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques (Service topographique) dans les conditions définies à l'article 4 du décret n° 59-241 M.F.P.T.A.S. du 2 novembre 1959.

M. Sango Abatjina, infirmier ordinaire 2e échelon, en service à Kayes (Service d'Hygiène), est affecté au service d'Hygiène de Bamako.

25 juillet 1962. — M. Jean Louis Soriano, ingénieur contractuel des Travaux publics de l'Assistance technique française, nouvellement mis à la disposition de la République du Mali par le Gouvernement Français pour exercer les fonctions de son grade, est mis à la disposition du Ministère des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques (Direction de l'hydraulique) à Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise en charge de l'intéressé par le Ministère français de Coopération.

M. Bokary Balobo Maïga, commis d'Administration ordniaire 1er échelon, précédemment chef de l'arrondissement de Dilly (cercle de Nara), est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme pour servir au Secrétariat d'Etat à l'Information à Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les écoles de Bozola garçons et filles et de la Base Aérienne ayant pris le statut d'écoles annexes (*cf* arrêté n° 258 C.E.N. du 28 mars 1962) l'indice fonctionnel d'échelon de moins de trois ans d'exercice dans les écoles annexes, est accordé au personnel enseignant dont les noms suivent en service dans ces établissements :

Ecole de Bozola garçons

MM. Traoré Amadou, instituteur ordinaire de 4e classe, indice 1290;
Maïga Mamadou, instituteur ordinaire de 5e classe, indice 1166;
Sandy Sané Moye, instituteur adjoint de 4e classe, indice 806;
Maïga Gaston, instituteur adjoint de 6e classe, indice 640;
Kané Diamoussa, moniteur adjoint de 6e classe, indice 385;
Diarra Mamadou Koniba, instituteur adjoint de 6e classe, indice 640.

Ecole de Bozola filles

Mme Thiam, née Diallo Fatoumata, institutrice ordinaire de 5e classe, indice 1166;
Sissoko, née Cissé Aminata, institutrice adjointe de 6e classe, indice 640;
Sarr, née Sissoko Adama, monitrice adjointe de 5e classe, indice 426.

Ecole de la Base Aérienne

M. Koïta Aly, instituteur ordinaire de 5e classe, indice 1166;
Mme Koïta, née Diarra Kamissa, institutrice adjointe de 5e classe, indice 722;
MM. Dembelé François, instituteur adjoint de 6e classe, indice 640;
Kouyaté Banta, instituteur adjoint de 6e classe, indice 640.

La présente décision prendra effet pour compter du 1er mars 1962.

28 juin 1962. — Les infirmiers diplômés d'Etat dont les noms suivent intégrés dans le cadre des Agents techniques de Santé, en qualité de stagiaires par arrêté n° 21 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-1 du 11 janvier 1962 et qui se trouvent actuellement en stage dans les formations sanitaires de Bamako, font l'objet des affectations ci-après :

MM. Sidibé Mamadou, Ansongo;
Sissoko Moussa, Kita;
Sangaré Sidiki, hôpital Kayes;
Doucouré Seydou, Tombouctou;
Haïdara Mamadou Chérif, Bamako (P. M. I. Missira);
Bâ Mamadou Yoro, Bamako (hôpital Point G);
Kampo Dramane, Bamako (dispensaire Chemin de fer);
Traoré Gaoussou, Bamako (I.O.T.A.).

M. Camara Noël, commis des Services administratifs, financiers et comptables, exclu de l'Ecole d'Administration du Mali, et affecté pour ordre au Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme, est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction devant un conseil de discipline.

L'intéressé percevra la moitié de sa solde et le cas échéant la totalité des allocations pour charges de famille.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de sa notification à l'intéressé.

M. Bouaré Fernand, agent de Police de 1er échelon, n° 342, en service au Commissariat de Police de Nioro, est affecté au Commissariat de Police du 3e Arrondissement à Bamako.

M. Camara Laye, agent de Police de 3e échelon, m° 5, en service à Gao, est affecté à la Police spéciale des Chemins de fer du Mali à Bamako.

Il est fait application à M. Sankaré Louis, ouvrier de 2e classe, en service à l'Imprimerie nationale du Mali des dispositions de l'article 96 de l'arrêté général du 17 mai 1922 sur la solde pour la période de son absence irrégulière constatée à compter du 19 septembre 1961.

M. Kounandi Sogoba, infirmier diplômé d'Etat, agent technique de Santé de 2e classe 2e échelon stagiaire, en service à l'Assistance médicale de Kayes, est affecté à l'hôpital du Point G.

29 juin 1962. — M. Bèye Alioune Blondin, assimilé à un officier de Police adjoint, en service au Commissariat de Police du premier Arrondissement de Bamako, est, sur sa demande, mis en congé sans solde pour la durée de ses études à poursuivre en France.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 453 du 28 mai 1962 portant détachement de longue durée de M. Diallo Tidiani.

Article premier.

Au lieu de :

Atelier fil.

Lire :

Central téléphonique.

(Le reste sans changement.)

Secrétariat d'Etat à l'Elevage et aux Industries animales

N° 173 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant classement de la Société nationale pour l'Exploitation des Abattoirs et Annexes (S.O.N.E.A.) et de l'abattoir de Bamako.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 358 P.G.-R.M. du 8 décembre 1961 portant classification des sociétés et entreprises d'Etat et fixant les traitements et avantages des directeurs des dites sociétés;
Vu la loi n° 62-38 du 8 février 1962 portant création de la Société nationale pour l'Exploitation des Abattoirs et Annexes;
Vu la loi n° 62-52 du 24 avril portant fixation du capital de la SONEA;
Vu l'arrêté n° 131 du 15 février 1962 du Ministre des Finances portant fixation de l'organisation financière de la SONEA;
Sur proposition du Secrétaire d'Etat à l'Elevage;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Société nationale pour l'Exploitation des Abattoirs et Annexes (S.O.N.E.A.) est classée a la 3e catégorie des sociétés et entreprises d'Etat.

Art. 2. — L'abattoir de Bamako est classé Abattoir national, et soumis aux dispositions de la loi susvisée ainsi qu'aux règles fixées par les statuts de la SONEA.

Art. 3. — Le Ranch de Niono est rattaché à la SONEA.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et le Secrétaire d'Etat à l'Elevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

Koulouba, le 27 juillet 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Secrétaire d'Etat à l'Elevage et aux Industries animales,
O. B. DIARRA.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

PARTIE NON OFFICIELLE

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AVIS

Pour tous versements : abonnements, annonces, etc., utiliser le mandat-carte bleu n° 5 Ch. p., établi au nom de :

Directeur de l'Imprimerie du Gouvernement. Compte Chèques postaux : 3001 - Bamako.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers, aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée

COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Société Anonyme au capital de 40.000.000 de NF.

Siège social à Marseille, 32, Cours Pierre-Puget

R.C. Marseille, n° 55-B-69

SUCCURSALE DE BAMAKO

Augmentation du capital social de 12.000.000 de NF. à 40.000.000 de NF.

Suivant délibération prise le 23 novembre 1961, du procès-verbal de laquelle une copie certifiée conforme est demeurée annexée à un acte de dépôt, reçu aux minutes de Me DEYDIER, notaire à Marseille, le 11 décembre 1961, le Conseil d'Administration de la Société Anonyme dénommée COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE au capital actuel de 40.000.000 de NF. ayant son siège social à Marseille, Cours Pierre-Puget, n° 32.

Usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires du 29 mai 1961 et du procès-verbal de laquelle une copie certifiée conforme est demeurée annexée à un acte de dépôt, aux minutes de Me DEYDIER, notaire, le 16 juin 1961.

Après avoir procédé à l'élévation du nominal des 400.000 actions anciennes, n°s 1 à 400.000 de 30 NF. à 50 NF. qui ont été entièrement libérées par l'incorporation directe au capital d'une somme de 8.000.000 de NF. prélevée sur le montant de la Réserve Extraordinaire, ce qui a eu pour effet de porter le capital social à 20.000.000 de NF., a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 20.000.000 de NF. pour le porter à son chiffre actuel de 40.000.000 de NF.

Cette augmentation de capital a été réalisée :

1° Par l'émission contre espèces de 200.000 actions nouvelles portant les numéros 400.001 à 600.000 dont la souscription a été réservée aux propriétaires des 400.000 actions anciennes n°s 1 à 400.000, de 50 NF. chacune, composant le capital social de 20.000.000 de NF., à raison d'une action nouvelle pour deux anciennes, payables en totalité en souscrivant, avec une prime de 10 NF. par action, soit au prix de 60 NF. par action, cette émission représentant une augmentation de capital de 10.000.000 de NF.;

2° Et par la création (sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation du capital de 10.000.000 de NF. en numéraire) de 200.000 actions nouvelles de 50 NF. chacune n°s 600.001 à 800.000, qui ont été entièrement libérées par prélèvement d'une somme de 10.000.000 de NF. sur le montant de la Réserve Extraordinaire diminuée d'autant, et qui ont été distribuées gratuitement aux propriétaires des 400.000 actions n°s 1 à 400.000 à raison d'une action nouvelle pour deux actions anciennes.

Le Conseil d'administration de la COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE, par une délibération prise le 9 avril 1962, et dont procès-verbal authentique a été dressé aux minutes de Me DEYDIER, notaire à Marseille, le même jour, a déclaré que les 200.000 actions nouvelles émises en numéraire avec prime de 10 NF. par action, soit au prix de 60 NF. chacune, ont été toutes souscrites par divers souscripteurs qui se sont libérés intégralement du montant des actions par eux souscrites et de la prime, et que les versements ainsi effectués ont formé ensemble la somme de 12.000.000 de NF. déposée à la Caisse de Me DEYDIER, notaire.

Le Conseil d'administration a constaté que l'augmentation de capital de 10.000.000 de NF. en numéraire était définitivement réalisée, et que par suite l'augmentation du capital au moyen de la création des 200.000 actions nouvelles, libérées par le prélèvement d'une somme de 10.000.000 de NF. sur le montant de la Réserve Extraordinaire se trouvait également définitivement réalisée.

En conséquence le Conseil d'administration a constaté que le capital social de la COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE qui était de 20.000.000 de NF. se trouvait porté à 40.000.000 de NF., divisé en 800.000 actions de 50 NF. chacune, entièrement libérées, et l'article 6 des statuts a été modifié en conséquence.

Formalités effectuées en France.

Les formalités de publicité prescrites par la loi ont été régulièrement accomplies en France :

a) En ce qui concerne l'élévation du nominal des 400.000 actions anciennes de 30 NF. à 50 NF., par le dépôt légal effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille, le 12 décembre 1961 et l'insertion légale faite dans le Journal « Les Nouvelles Affiches de Marseille », n° du 17 au 20 décembre 1961.

b) Et en ce qui concerne l'augmentation du capital social de 20.000.000 de NF. à 40.000.000 de NF. par le dépôt légal effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille, le 4 mai 1962 et l'insertion légale faite dans le Journal « Les Nouvelles Affiches de Marseille », n° du 3 au 5 mai 1962.

En ce qui concerne la Succursale de la COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE installée à Bamako, le dépôt légal a été effectué au Greffe du Tribunal le 2 juillet 1962.

Pour extrait et mentions :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT - KOULOUBA - Dépôt légal : n° [illegible]